

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 27 AOÛT 2020 DU COMITÉ
SOCIAL ECONOMIQUE (CSE)
DE CHALLANCIN PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (CPS)**

Le CSE s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Frédéric LAISNEY, Président de CPS assisté de Madame Beeverlay BORNE, Directrice des Ressources Humaines et Présidente du CSE par délégation, le 27 août 2020 à 9h30.

Participants

- Monsieur LAISNEY Frédéric
- Madame BORNE Beeverlay
- Les représentants du personnel élus au CSE:

POUR LE PREMIER COLLÈGE				
CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	MANDAT	SYNDICAT
Monsieur	CHARRIER	Christophe	Titulaire	CFDT
Monsieur	FOFANA	Souaibou	Titulaire	CFTC
Madame	DENNOU KOUTCHOU	Sylvie Hortense	Titulaire	CFTC
Madame	MICHALOWICZ	Aurélié	Titulaire	CFTC
Monsieur	BARBOSA	Nelson	Titulaire	CFTC
Monsieur	LECARPENTIER	Sébastien	Titulaire	CFTC
Monsieur	MACHAUX	Paul	Titulaire	CFTC
Monsieur	BAGAYOKO	Yaya Guillaume	Titulaire	CFTC
Monsieur	TCHETCHE	Armand	Titulaire	CFTC
Monsieur	HAMBLI	Gérald	Titulaire	CFTC
Monsieur	NIAMKE	Kloa	Suppléant	CFTC
Monsieur	MÉNAGÉ	Éric	Suppléant	CFTC
Madame	BA El Bachir	Mouhamadou	Titulaire	SCID
Monsieur	KHIRI	Saïd	Titulaire	SCID
Monsieur	MOHSNI	Slim	Titulaire	SCID
Monsieur	BAZZINE	Aziz	Titulaire	SCID
Monsieur	BEN LARBI	Belgacem	Titulaire	FO
Monsieur	DALA	Jean Guy Désiré	Titulaire	FO

POUR LE DEUXIÈME COLLÈGE				
Monsieur	FERDI	Mehdi	Titulaire	SCID
Monsieur	ZDRAVKOVIC	Ivan	Titulaire	SCID
Monsieur	BAYORO	Théodore	Titulaire	CFTC
Monsieur	HAMADOUCHE	Atmane	Titulaire	CFTC
Monsieur	MARDI	Abdeslem	Suppléant	CFTC

Documents transmis aux membres du CSE avec les convocations

- L'ODJ Réunion CSE
 - La convocation à la réunion de CSE
 - Le PV CSE CPS du 21 juillet 2020
 - La NDS Port du masque en agence du 21 août 2020
 - La NDS Masque tissu du 24 août 2020
 - CHA-EXP-SEC_002b Dotation masque COVID19
 - La note d'information en vue de la Consultation du CSE sur le projet de licenciement envisagé d'une salariée inapte bénéficiant d'une protection en sa qualité de membre titulaire du CSE de Challancin Prévention et Sécurité
- Réunion du 27 août 2020 Procédure Licenciement MICHALOWICZ Aurélie
- Les STAT CSSCT août 2020
 - L'avis d'inaptitude du 7 février 2019 de Mme MICHALOWICZ Aurélie
 - Note d'information en vue de la Consultation du CSE sur le reclassement d'un salarié inapte.
 - Recours activité partielle CPS juillet 2020

Documents transmis aux membres du CSE en début de réunions

- Pas de document transmis lors de la réunion.

Destinataires de la convocation

- Les membres titulaires du CSE :
Titulaires : CHARRIER Christophe, FOFANA Souaibou, DENNOU KOUTCHOU Sylvie Hortense, BARBOSA Nelson, MICHALOWICZ Aurélie, LECARPENTIER Sébastien, TCHETCHE Armand, BAGAYOKO Yaya Guillaume, MACHAUX Paul, HAMBLI Gérald, LERAY Magbohomin, DALA Jean Guy Désiré, OKOU Kouali Emilienne, BEN LARBI Belgacem, KHIRI Saïd, MAHIOUT Lynda, MOHSNI Slim, NLOGA BAYOI Nadège, BA Mouhamadou El Bachir, BAZZINE Aziz, SANGARE Kassim, BAYORO Théodore, HAMADOUCHE Atmane, FERDI Mehdi, BOULARD Chakib, ZDRAVKOVIC Ivan.
- Médecins du travail : Dr IZVORANU Mihaela
- Inspecteur du travail
- Ingénieur-conseil CARSAT

Points à l'ordre du jour de la réunion

1. Approbation du PV CSE du mois de juillet 2020.
2. Chiffre d'affaires du mois de juillet 2020.
3. Point sur les pertes et gains de marché du mois d'août 2020.
4. Information/consultation sur le projet de licenciement d'un salarié protégé (Madame Aurélie MICHALOWICZ) dans le cadre d'une impossibilité de reclassement suite à inaptitude.
5. Discussion sur le projet de règlement intérieur transmis par les élus du CSE.
6. Désignation des postes restants vacants de représentants de proximité (RDP)

7. Point coronavirus – MAJ à compter du 27 août 2020 (discussion sur les visières et l'anticipation et la gestion du stock de masque)
8. Information sur la contestation des élections professionnelles.
9. Discussion sur le changement de mutuelle d'entreprise CPS.
10. Discussion sur l'exercice des mandats de RDP et les réponses données aux questions après les réunions.
11. Rappel et discussion des modalités de mise en pratique de la modulation selon l'accord d'entreprise et précisions sur la prise en compte des heures de délégation dans la modulation.
12. Discussion concernant l'envoi des plannings de juillet sous forme de capture d'écran et sans respect des délais de prévenances.
13. Discussion concernant les plannings hebdomadaires du mois de juillet des contrôleurs siège.
14. Discussion sur la mise en relation de la commission logement avec action logement.
15. Discussion sur la confidentialité des salaires des collaborateurs CPS.
16. Discussion et consultation pour la prise en charge d'abonnement téléphonique par le CSE.
17. Discussion sur les raisons des différences de dates entre les AM du médecin traitant et la déclaration envoyée à la CPAM. Exemple du cas de Mme MAURICE Karine.
18. Incidents bénins et accidents du travail survenus depuis mai 2020 (exposé des faits, analyse et enquête).
19. Visites trimestrielles obligatoires : présentation / discussion sur les sites visités / mandatements des sites à visiter
20. Présentation des comptes rendus des enquêtes harcèlement

Déroulement

La réunion s'est tenue de 9h30 à 17h40. Une première pause pour concertation s'est tenue de 11h17 à 11h41. La pause repas a eu lieu entre 13h25 et 14h30
Madame DENNOU et Monsieur MACHAUX étaient en présents au siège, les autres participants étaient en vidéo-conférence.

1. Approbation du PV CSE du mois de juillet 2020.

Monsieur LAISNEY informe que les votes pour le point numéro 4 se feront via l'application alpha vote et à bulletins secrets.

Monsieur LAISNEY rappelle qu'il n'est pas Directeur Général de l'entreprise Challancin Prévention et Sécurité (CPS), mais Président et il demande donc que soit rectifié le premier paragraphe pour les prochains PV.

Monsieur LAISNEY demande aux membres du CSE de se prononcer sur l'approbation du PV CSE du mois de juillet 2020.

Le PV CSE du mois de juillet 2020 est approuvé avec 22 approbations et une abstention.

2. Chiffre d'affaires du mois de juillet 2020.

Monsieur LAISNEY informe que le chiffre d'affaires pour le mois de juillet 2020 s'élève à **6 852 102 €**. Il indique que cela confirme la tendance à la reprise d'une activité normale.

3. Point sur les pertes et gains de marché du mois d'août 2020.

Monsieur LAISNEY informe qu'il n'y a eu ni perte ni gain de marché au mois d'août. Toutefois, quelques réponses sont arrivées pour les prochains mois :

- CPS va récupérer en Haute-Normandie le gardiennage du SMEDAR.
- CPS récupère aussi le gardiennage d'un site de la SNCF à Arras.
- CPS a de plus été renouvelée sur les C.F.A du BTP en Haute-Normandie et récupère en plus ceux de la Basse-Normandie.

Une réponse est attendue très prochainement concernant l'ensemble des Carrefour au niveau national.

4. Information/consultation sur le projet de licenciement d'un salarié protégé (Madame Aurélie MICHALOWICZ) dans le cadre d'une impossibilité de reclassement suite à inaptitude.

Monsieur LAISNEY rappelle que les membres ont reçu l'ensemble des documents relatifs à ce dossier qui a été abordé lors des précédentes réunions.

Monsieur LAISNEY fait lecture du dernier avis d'inaptitude de Madame MICHALOWICZ à son poste d'agent de sécurité daté de 2019.

Monsieur LAISNEY rappelle que l'entreprise a recherché des postes au sein du groupe Challancin pour les proposer à la médecine de travail qui n'en a validé qu'un seul, le poste de gestionnaire paie.

Après plusieurs échanges concernant le poste et les conditions de travail, Madame MICHALOWICZ a refusé le poste.

Monsieur LAISNEY rappelle que les membres du CSE ont à disposition le compte-rendu de l'entretien préalable à licenciement qui s'est tenu le 13 août 2020. Ce document stipule bien qu'il s'agit d'un refus motivé de la part de la salariée pour le poste proposé.

Il rappelle également la procédure, à savoir, que suite à cet entretien préalable, les membres du CSE doivent être consultés avant toute prise de décision sur un éventuel projet de licenciement.

Monsieur LAISNEY considère que pour la direction ce dossier arrive à son terme attendu l'inaptitude de la salariée sur l'ensemble des postes de l'entreprise ainsi que le refus de cette dernière sur le poste proposé en dehors de l'entreprise.

Attendu l'impossibilité de reclassement, Monsieur LAISNEY sollicite un avis sur le projet de licenciement de la salariée et rappelle que lors de la réunion du 23 avril 2020, Madame MICHALOWICZ a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas être reclassée.

La direction sollicite un avis sur le projet de licenciement de Madame MICHALOWICZ auprès du CSE.

Suite à la question de Monsieur Théodore BAYORO, Monsieur LAISNEY confirme qu'en effet l'un des critères de refus de Madame MICHALOWICZ était là non prise en charge par l'entreprise Guy Challancin de son éventuel déménagement pour le poste proposé.

Monsieur BAYORO déplore cette non-prise en charge.

Monsieur LAISNEY rappelle qu'il s'agit avant tout d'un vote consultatif. De plus, il considère que cette situation ne peut perdurer et qu'il n'y a pas d'autre choix que de se séparer d'un salarié quand il n'y a pas d'autres issues face à une impossibilité de reclassement.

Monsieur BAYORO trouve que ce n'est pas normal de demander à une salariée de s'installer loin de chez elle sans que les conditions soient réunies pour ce déménagement. Il précise que n'importe qui aurait refusé de la même manière au regard des conditions.

Monsieur LAISNEY répond que c'est le médecin du travail qui fixe les conditions de travail en cohérence avec l'avis d'inaptitude. Il rappelle aussi que les possibilités de propositions de poste sont limitées car le poste ne peut pas être au sein de l'entreprise Challancin prévention et sécurité. De ce fait, les autres postes administratifs disponibles dans les autres sociétés du groupe ne sont pas en Basse-Normandie mais au siège.

Madame MICHALOWICZ rappelle que l'absence de dédommagement pour un déménagement n'était pas la seule motivation de son refus.

Elle rappelle que parmi ses motivations il y a notamment le trajet aller-retour qui demande six heures de temps, que ce soit en train ou en voiture.

Elle s'étonne que la médecine du travail lui refuse un poste de gestion de paie dans l'entreprise Challancin Prévention et Sécurité (CPS), mais ne lui refuse pas le même poste dans une autre entreprise du groupe.

Madame MICHALOWICZ regrette que certains documents ne soient pas parvenus plus tôt aux membres du CSE et ne trouve pas normal d'en prendre connaissance aussi tardivement.

Elle constate également l'absence du procès-verbal relatif à la réunion qu'elle a eue avec Monsieur RENAUD (Directeur régional), qui avait pour sujet son acceptation ou son refus du poste.

Elle déplore également qu'on l'accuse d'avoir refusé de réceptionner un courrier recommandé envoyé par CPS.

Pour Monsieur LAISNEY il n'y a pas d'accusation mais simplement un constat au vu du récépissé de la poste.

Monsieur Souaibou FOFANA précise que sur le compte-rendu il est bien précisé que *la salariée a refusé de récupérer son courrier* alors que la poste dit seulement que *le courrier n'a pas été réceptionné*.

Pour Monsieur LAISNEY, le compte rendu de la poste précise que le courrier a été non réclamé par son destinataire et l'accusé de réception a bien été déposé dans la boîte aux lettres de la salariée.

Pour monsieur BAYORO *ne pas être réclamé* ne peut pas être traduit par refuser, il est appuyé dans ce sens par Monsieur BARBOSA.

Monsieur LAISNEY fait lecture du récépissé de la poste qui fait bien mention d'un refus : *votre courrier est retourné à l'expéditeur suite à un refus du destinataire* .

Pour Monsieur BAYORO il doit forcément s'agir d'une erreur de la poste.

Monsieur MACHAUX indique que la poste a reconnu oralement que pendant la période COVID beaucoup de facteurs étaient malades et qu'il est possible qu'un remplaçant inexpérimenté n'ait pas mis l'avis de passage dans la boîte aux lettres de la salariée.

Monsieur LAISNEY rappelle que c'est le document de la poste qui fait foi. Toutefois, il rappelle que cela n'a pas eu d'incidence négative pour la salariée attendu que le courrier lui a été envoyé une nouvelle fois en lui accordant un délai de réflexion supplémentaire.

Monsieur LAISNEY rappelle également que durant ce délai supplémentaire, Madame MICHALOWICZ a posé certaines questions pour lesquelles elle a obtenu des réponses lors de différents échanges. Ces réponses ne lui ayant pas donné satisfaction Madame MICHALOWICZ a refusé le poste.

Toujours concernant le premier courrier, Madame MICHALOWICZ précise qu'elle n'a pas reçu le deuxième avis de passage, ni même un email de relance.

Elle déplore aussi avoir reçu tardivement les différentes réponses à ses questions et que de plus Madame BORNE lui avait dit que l'entreprise n'était pas obligée de donner plein d'informations.

Elle tient à signaler le fait qu'une deuxième procédure est démarrée, alors que la première n'avait pas été clôturée comme cela est mentionné dans le dernier procès-verbal.

Madame MICHALOWICZ rappelle également que contrairement à ce qui est indiqué, elle n'a pas reçu les réponses manquantes le 21 juillet 2020 et cela à cause de l'erreur commise dans l'adresse du destinataire.

Elle n'est pas non plus d'accord avec l'emploi de l'expression « refus de reclassement » qui aurait dû être remplacé par « refus motivé » en explicitant les raisons.

Elle fait remarquer une seconde fois, l'absence du procès-verbal relatif à la réunion qu'elle a eue avec monsieur RENAUD le 8 juillet 2020. Dans ce document il est précisé qu'elle a refusé le poste du fait qu'elle n'a pas reçu le recommandé du 12 mai 2020 et qu'elle ne pouvait donc pas répondre à l'offre d'emploi avec comme délai le 3 juillet et en l'absence de réponse à ces questions.

Elle indique avoir motivé son absence de réponse à Madame BORNE par un email du 3 juillet 2020, en expliquant qu'il manquait des éléments importants pour qu'elle puisse donner sa réponse.

Madame MICHALOWICZ s'étonne de plus parce que dans le courrier du 24 juin 2020 relatif à une convocation à un entretien préalable à un licenciement, il était mentionné que la salariée a refusé le poste, alors qu'elle n'avait jusque-là donné aucune réponse.

Monsieur LAISNEY rappelle à Madame MICHALOWICZ que la procédure a été décalée et que le poste qui lui a été proposé était le seul disponible. Il questionne donc la salariée sur ses objectifs et lui fait remarquer qu'elle a changé d'avis attendu qu'elle ne souhaitait pas auparavant être reclassée.

Madame MICHALOWICZ dit ne pas se souvenir d'avoir tenu ces propos.

Monsieur LAISNEY lui fait remarquer que cela a été retranscrit dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Concernant ses souhaits, Madame MICHALOWICZ répond qu'elle souhaite un poste convenable.

Monsieur LAISNEY lui rappelle qu'elle ne souhaitait pas être reclassée, ce qu'il trouve être contradictoire.

Monsieur FOFANA trouve dommage qu'on ne lui ait pas proposé un poste ailleurs, notamment un poste au service comptabilité qui était disponible au sein de l'entreprise et convenable géographiquement.

Monsieur LAISNEY rappelle qu'il n'y avait pas d'autre poste disponible car le médecin du travail a étendu l'inaptitude à l'ensemble des postes de l'entreprise Challancin prévention et sécurité, d'où la proposition qui a été faite à la salariée de travailler au siège dans l'entreprise Guy Challancin.

Madame MICHALOWICZ, rappelle qu'un an en arrière on lui avait déjà proposé un poste sur Paris, qu'elle avait refusé pour les mêmes raisons et elle s'étonne donc qu'on lui ait refait cette proposition.

Monsieur LAISNEY dit comprendre le refus de la salariée de travailler dans la capitale, mais, étant donné que le siège de l'entreprise se situe à Saint-Ouen, il n'y a pas d'autre choix. Il rajoute qu'à défaut de reclassement, cette situation ne peut pas perdurer et qu'il faille bien se positionner.

Madame MICHALOWICZ invite les membres du CSE à un vote défavorable.

Monsieur LAISNEY indique que pour sa part il souhaite un vote favorable.

Monsieur MACHAUX rappelle que le 5 mai 2020 les membres du CSE avaient été conviés à se prononcer pour dire si la direction de CPS avait fait tous les efforts de reclassement concernant les recherches d'emploi et de postes à proposer à Madame MICHALOWICZ.

Il rappelle que les membres du CSE s'étaient majoritairement prononcés défavorablement, estimant que les recherches n'avaient pas été suffisamment sérieuses.

Il rajoute que les documents permettant de savoir si les efforts de reclassement ont été fait sérieusement et loyalement, auraient dû être remis avant la réunion du 5 mai 2020, ce qui n'a

pas été le cas puisqu'ils ont été remis uniquement pour cette réunion. Il considère que cela est un vice de procédure qui pourra être mis en avant auprès de Mme l'inspectrice du travail ou devant un tribunal. Pour cette raison entre autres, il invite les membres à voter défavorablement.

De plus, il ne comprend pas pourquoi Madame BORNE, Directrice des Ressources Humaines, a majoritairement recherché des postes au sein de l'entreprise Challancin Prévention et Sécurité (CPS) tout en sachant que l'inaptitude de la salariée s'étendait à l'ensemble des postes de cette entreprise.

Il rappelle aussi la précédente procédure initiée l'année passée par la direction concernant le projet de licenciement de Madame MICHALOWICZ, et précise que la demande d'autorisation auprès de l'inspection du travail avait été refusée.

Il considère donc que la précédente procédure n'est pas close car l'entreprise CPS aurait dû faire un recours.

Il fait remarquer de plus qu'il est indiqué dans la proposition faite à Madame MICHALOWICZ, que le poste requiert un niveau bac + 2.

Or, Madame MICHALOWICZ n'est pas apte à tenir un poste dont le niveau est supérieur à sa capacité professionnelle, ce qui est donc, pour monsieur MACHAUX, une proposition de poste déloyale.

Il ajoute que le poste se trouvant à plus de 250 km du domicile de Madame MICHALOWICZ, il y a de fait une modification substantielle du contrat de travail de cette salariée concernant sa clause de mobilité. Pour cela, CPS aurait dû accorder un délai beaucoup plus long à Madame MICHALOWICZ.

De plus, après vérification, il fait part de l'incompatibilité des horaires de train avec les horaires de poste proposés à Madame MICHALOWICZ. Il s'étonne aussi qu'on ne puisse pas proposer la prise en charge du déménagement et qu'à défaut la salariée aura 6 heures de transport par jour (A+R).

Il rappelle qu'actuellement la salariée bénéficie d'un loyer modéré, ce qui n'aurait pas été le cas si elle avait accepté le poste en déménageant sur Paris.

Enfin, il déplore qu'aucune d'information n'ait été donnée au CSE sur les sociétés CAS, EGC et SERVICITY vers lesquelles une partie des recherches de reclassement s'est orientée.

Monsieur LAISNEY répond à Monsieur MACHAUX que les recherches de reclassement auprès des agences de l'entreprise CPS ont été faites dans l'optique que si des postes existaient, ils auraient été proposés à la médecine du travail dans un premier temps, puis à Madame MICHALOWICZ en cas d'accord de la médecine du travail. La médecine du travail n'ayant pas accepté les postes qui lui ont été soumis, ils n'ont donc pas été proposés à la salariée.

Concernant le poste sur Paris, Monsieur LAISNEY fait remarquer que si l'entreprise n'avait pas proposé ce poste disponible à la salariée, cela aurait pu lui être reproché.

Il souligne de plus que ce poste sur Paris a été validé par la médecine du travail et que même si Madame MICHALOWICZ a motivé son refus, il n'y a plus aujourd'hui d'autres possibilités.

Monsieur MACHAUX informe les membres du CSE que pourtant deux postes en administratif étaient disponibles en province, dont un plus proche du domicile de la salariée à environ 68 km, et qu'il en a pour preuve les annonces qui ont été diffusées. Il informe que ces annonces seront portées à la connaissance de Mme l'inspectrice du travail et qu'elles montrent

que le poste sur Paris a été proposé uniquement pour que la salariée le refuse.

Il en conclut que l'effort de reclassement n'a pas été fait loyalement et sérieusement et de manière suffisamment étendue. Il considère surprenant le fait d'avoir proposé à la salariée qu'un seul poste, tout en lui précisant qu'aucun autre n'était disponible.

Pour Monsieur LAISNEY, l'ensemble des filiales du groupe ont été sollicitées et un seul poste a été validé par la médecine du travail pour être proposé à la salariée.

Madame MICHALOWICZ intervient pour rappeler qu'un poste de contrôleur était disponible à Caen.

Monsieur LAISNEY lui rappelle que ce poste concerne l'entreprise CPS, et que l'avis d'inaptitude concerne l'ensemble des postes de cette entreprise.

Une pause est accordée aux membres du CSE pour qu'ils puissent échanger entre eux.

Il est procédé à un vote électronique à bulletin secret. Le prestataire Alphavote est en charge de ce vote électronique à bulletin secret.

Il est demandé aux membres du CSE de se prononcer favorables ou défavorables au projet de licenciement envisagé pour impossibilité de reclassement suite au refus de reclassement dans le cadre d'une inaptitude professionnelle de Madame MICHALOWICZ, salariée inapte bénéficiant d'une protection en sa qualité de membre titulaire du CSE.

Les membres du CSE se sont prononcés défavorablement à l'unanimité avec 19 voix contre.

5. Discussion sur le projet de règlement intérieur transmis par les élus du CSE.

Monsieur BARBOSA informe que pour sa part, son planification du mois d'août ne lui a pas permis de terminer la proposition de règlement intérieur.

Monsieur MACHAUX pense qu'il est préférable d'attendre la décision judiciaire concernant les élections.

Il est donc proposé de reporter ce point au mois de septembre.

6. Désignation des postes restants vacants de représentants de proximité (RDP)

Monsieur BARBOSA propose Monsieur JEZEQUIEL en remplacement de Madame Ingrid RÉSEAU sur le secteur Atlantique.

Il est demandé aux membres d'approuver ce remplacement.

Cette désignation est approuvée à l'unanimité.

7. Point coronavirus – MAJ à compter du 27 août 2020 (discussion sur les visières et l'anticipation et la gestion du stock de masque)

Monsieur LAISNEY rappelle que seuls quatre établissements sont concernés par le recours à l'activité partielle, soit 13 personnes au mois de juillet et pour un volume de 1142 heures.

Il fait le point sur les annonces du gouvernement concernant les évolutions dans l'entreprise et le nouveau protocole à mettre en place : le port du masque sera obligatoire sauf dans les bureaux individuels. Toutes les parties communes, toutes les salles de réunion, salles de pause, les vestiaires et tout lieu où il y a plus d'une personne seront concernés. Et il semblerait que le gouvernement puisse imposer, chaque fois que cela est possible, 2 ou 3 jours de télétravail (en attente de précisions et de la parution des textes réglementaires sur ces points).

Concernant les masques, la politique au sein de CPS a évolué. L'entreprise fournira une première dotation individuelle de masques en tissu pour trois mois, sauf pour les sites où le masque chirurgical est obligatoire.

Quatre masques en tissu seront distribués pour ceux qui sont en site administratif. Ces masques sont lavables chacun 20 fois. Les agents en poste auront une dotation de 6 masques.

Pour répondre à Monsieur FERDI, Monsieur LAISNEY informe que la distribution a déjà commencé et qu'il y faudra la signature d'un émargement pour la prise en compte. Il rappelle que chacun est responsable de se présenter à son poste avec un masque.

Monsieur MACHAUX souhaite savoir si chaque masque sera emballé dans un plastique individuel.

Monsieur LAISNEY rappelle qu'il faut laver les masques avant leur utilisation.

Monsieur LAISNEY informe que les masques en tissu sont un choix économique et que les masques en papier demandent une logistique importante, contrairement aux masques en tissu. De plus, il rappelle que les masques en tissu distribués en dotation individuelle donnent beaucoup plus de satisfaction en matière d'hygiène.

Monsieur FERDI demande des précisions sur l'anticipation du stock pour les mois à venir.

Monsieur LAISNEY précise que la dotation actuelle couvre les trois prochains mois et qu'il faudra ensuite réadapter pour les mois suivants.

Monsieur Souaibou FOFANA souhaite que les modalités d'information, concernant le port du masque, puissent inclure la durée d'utilisation.

Pour Monsieur LAISNEY il est difficile d'établir une durée d'utilisation pour la dotation de masques attendu qu'un salarié à temps complet et un autre à temps partiel n'auront pas la même utilisation du masque.

Monsieur FOFANA rappelle que le défaut de cette indication peut avoir des conséquences sur la responsabilité engagée, soit pour l'entreprise soit pour le salarié.

Monsieur LAISNEY pense qu'en effet il faut se pencher sur le sujet.

Monsieur BARBOSA souhaite savoir ce que devient l'utilisation des visières suite à l'imposition des masques.

Pour Monsieur LAISNEY la visière est un complément important mais que l'obligation repose sur les masques.

Monsieur BARBOSA rappelle que sur certains sites il n'y a eu aucune distribution de visières et que c'est le client qui a dû fournir des masques.

Monsieur MÉNAGÉ confirme que sur certains sites des agents n'ont pas eu de visières.

Monsieur LAISNEY encourage à la plus grande prudence concernant les mesures sanitaires et va se renseigner concernant la distribution des visières.

Monsieur MACHAUX souhaiterait que la direction rappelle aux directeurs qui se déplacent sur site leur obligation de porter le masque.

Monsieur FERDI interroge sur le port du masque concernant les personnes asthmatiques.

Monsieur LAISNEY n'a pas de réponse sur ce sujet mais précise qu'aujourd'hui CPS n'a pas été confrontés à ce cas. Il n'y a eu aucune remonté.

8. Information sur la contestation des élections professionnelles.

Monsieur LAISNEY informe l'ensemble des membres de la convocation au tribunal pour le 15 septembre 2020 à 9h00 afin d'étudier les recours qui ont été déposés.

Monsieur MACHAUX demande à Madame BORNE de déplanifier les membres pour qu'ils puissent y assister.

Monsieur BARBOSA rappelle que cela a déjà été discuté et acté lors d'une précédente réunion.

Monsieur MACHAUX rappelle que chaque parti se doit de communiquer à chaque membre du CSE ses documents et ses pièces. Il renouvelle sa demande à Monsieur LAISNEY pour que le service juridique de l'entreprise puisse lui transmettre les pièces qui ont été communiquées au tribunal et aux parties demanderesse. Il rappelle l'importance que soit respecté le principe du contradictoire. À défaut, il se réserve la possibilité de demander un renvoi.

Monsieur LAISNEY confirme que toutes ces pièces seront transmises aux membres.

9. Discussion sur le changement de mutuelle d'entreprise CPS.

Monsieur BARBOSA précise que cette demande vient d'un salarié qui a reçu une proposition venant d'une mutuelle qui s'est présentée comme la nouvelle mutuelle d'entreprise.

Pour Monsieur LAISNEY c'est de la fausse information, il n'y a qu'une seule mutuelle d'entreprise qui est Henner-Allianz et que le contrat a été signé pour deux ans, il n'y a aucun projet de changement de mutuelle d'entreprise.

Monsieur BARBOSA interroge sur les modalités d'adhésion pour les salariés qui souhaitent rejoindre la nouvelle mutuelle.

Monsieur LAISNEY rappelle que cela est tout à fait possible et qu'il faut, pour la province, en faire la demande auprès de l'agence qui transmettra les documents nécessaires à l'adhésion. Concernant l'Île-de-France, il faut en faire la demande auprès du service RH.

Monsieur LAISNEY confirme à Monsieur BARBOSA qu'il est tout à fait possible que la demande se fasse par mail.

10. Discussion sur l'exercice des mandats de RDP et les réponses données aux questions après les réunions.

Monsieur BARBOSA déplore que les règles pour les Représentants De Proximité (RDP) soient différentes selon l'humeur du directeur d'agence en régions.

Il dénonce le fait qu'on ait demandé à un RDP, Monsieur FRANK CORNIERE sur le secteur de la Basse-Normandie, de justifier par la main courante son passage sur les sites pour pouvoir obtenir le remboursement de ses frais.

Il rappelle qu'il n'y a aucune règle écrite là-dessus dans aucun accord d'entreprise, le RDP doit juste donner un justificatif de ses frais pour se faire rembourser.

Il rappelle également que les RDP sont amenés à rencontrer des collègues en dehors des sites et qu'ils peuvent très bien aller dans les UD par exemple pour des consultations juridiques comme le faisaient auparavant les Délégués du Personnel (DP).

Il fait remarquer également que certains salariés n'ont pas envie que les Directeurs d'agence sachent qu'ils ont rencontré des représentants du personnel.

Monsieur MACHAUX appuie la dénonciation de Monsieur BARBOSA, d'autant que le directeur a demandé à ce salarié de lui communiquer l'ensemble des sites visités, ce qui est strictement interdit sur le plan civil et pénal.

Monsieur LAISNEY rappelle que RDP n'est pas un mandat en tant que tel.

Monsieur BARBOSA s'insurge contre cette réflexion et rappelle que la mise en place des RDP devaient se faire en substitution des DP existant sous l'ancienne mandature. Cette mise en place était un point important dans la négociation du périmètre CSE unique dans l'entreprise dans cette mandature.

Pour Monsieur MACHAUX il y a tout de même un accord qui indique bien qu'il y a un mandat attaché et des heures pour l'effectuer, ce qui en fait pour lui un mandat de délégation.

Monsieur LAISNEY propose la mise en place d'une note pour préciser les modalités de remboursement aux RDP et aux responsables d'agence.

Monsieur BARBOSA souhaite que cette note soit rédigée avec les syndicats. Il rappelle que la

mise en place des RDP s'est faite par un accord d'entreprise et qu'il n'y a qu'un accord d'entreprise, donc signé par les Délégués Syndicaux qui peut définir les règles. Et qu'en absence de règles écrites, les Directeurs d'agence n'ont pas à en inventer.

Monsieur LAISNEY préfère rédiger cette note et ensuite la proposer au DS et aux membres du CSE.

Monsieur BARBOSA déplore le non-respect des délais de réponse de six jours pour les questions adressées aux directeurs d'agence. Il déplore également que la réunion RDP du mois de juillet en Haute-Normandie a été annulée pour être reportée 15 jours avant celle de septembre, ce qui dénature complètement le sens et l'intérêt de ces rencontres bi-mensuelles. Cela revient à galvauder le mandat de RDP.

Monsieur LAISNEY rappelle que CPS œuvre pour que les délais de réponse soient respectés et que la qualité de ces réponses soit améliorée.

Monsieur MÉNAGÉ souhaiterait avoir des indications sur les modalités qui seront précisées dans la future note de service concernant les remboursements des RDP et ce qu'il en sera pour les demandes de remboursement actuellement en cours. Il rappelle également que sa mission de RDP l'a amené à se déplacer en agence, il n'y a pas forcément des déplacements sur des sites.

Monsieur LAISNEY répond que la note sera faite au plus vite afin de régulariser la situation.

Monsieur MÉNAGÉ déplore aussi qu'on lui oppose depuis deux ans une réorganisation de l'agence pour justifier de ne pas organiser de réunion RDP ou pour ne pas donner de réponse à certaines questions.

Madame MICHALOWICZ déplore que monsieur RENAUD, de l'agence de Dozulé, lui refuse le remboursement des péages sous prétexte qu'il existe un itinéraire alternatif. Alors que le trajet avec péage est plus court et revient moins cher.

Monsieur LAISNEY s'engage à faire le point avec Monsieur RENAUD et qu'en effet cela lui paraît excessif. La note de service sur les RDP devra fixer les règles et notamment celles des remboursements.

Monsieur MACHAUX rejoint Monsieur BARBOSA sur le fait qu'il faut un nouvel accord pour valider cette note de service.

Monsieur LAISNEY propose donc de convoquer les DS pour trouver un nouvel accord.

11. Rappel et discussion des modalités de mise en pratique de la modulation selon l'accord d'entreprise et précisions sur la prise en compte des heures de délégations dans la modulation.

Monsieur FOFANA souhaiterait une mise au point sur ce sujet. Pour monsieur FOFANA il y a une différence de traitement pour les élus.

Monsieur LAISNEY tient à ce qu'il soit noté sur le PV qu'il n'y a pas de différence de

traitement dans les modulations entre les élus et les autres salariés. Il rappelle que l'objectif de l'entreprise est que les compteurs doivent finir aux alentours de zéro fin décembre.

Monsieur FOFANA cite le cas de Monsieur GUÉRACI MOUSSA qui s'est retrouvé avec un compteur négatif au mois de décembre.

Monsieur LAISNEY souhaite que ce point soit reporté attendu que Monsieur FOFANA ne souhaite pas redonner une seconde fois le prénom du salarié, ce dernier considérant qu'il n'était pas écouté au moment de son intervention.

Pour Monsieur FOFANA, il y a délit d'entrave si ce point est reporté.

Monsieur ZDRAVKOVIC rappelle qu'il a aussi été sous planifié au mois de juin et au mois de juillet sous prétexte qu'il n'avait pas assez d'heures.

Monsieur LAISNEY rappelle que les heures de délégation n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

Monsieur FERDI partage lui aussi son désaccord avec cette anticipation de planning pour les élus.

Monsieur FOFANA dénonce d'avoir été contacté pour changer ses heures de délégation en prétextant une non-conformité avec le logiciel de planification.

Pour Monsieur LAISNEY, même si l'entreprise n'en a pas l'obligation légale il est normal de prévenir le salarié.

Monsieur FERDI déplore un manque de communication et regrette que les plannings soient utilisés pour se venger des élus et il dénonce une stigmatisation des élus.

Monsieur LAISNEY est en partie d'accord avec Monsieur FERDI, il rappelle tout de même l'obligation de déposer les heures de délégation en amont et que les heures de délégation n'ont pas vocation à arrondir les fins de mois.

Monsieur FERDI rappelle que les heures de délégation restent du temps de travail, il pense qu'il y a un besoin de rappel et de formation chez certains responsables.

Monsieur LAISNEY fera un point complet avec les équipes concernées.

Monsieur FOFANA ressent comme un mépris l'emploi du terme "question alambiquée" employé par Monsieur LAISNEY pour caractériser la formulation de ce point à l'ordre du jour. Il regrette aussi l'énervement de Monsieur LAISNEY et veut que les interventions des élus soient mieux respectées.

Monsieur FOFANA considère comme de la discrimination le fait que les salariés qui sont élus soient sous-planifiés aux alentours de 130, alors que les autres salariés sont planifiés à 151 heures.

Pour Monsieur LAISNEY, beaucoup de salariés non élus, sans délégation et sans être des salariés protégés, sont aussi planifiés de 130 heures à 180 heures. Et considère normal pour

un planificateur d'anticiper.

Pour Monsieur MACHAUX, le fait de planifier systématiquement à 130 heures un élu peut être vu comme une suspicion d'un délit d'entrave.

Il invite l'ensemble des membres du CSE à compiler leur planning pour observer la variation. Il voit dans cette tendance à planifier les élus à 130 heures comme une possible pratique vengeresse de la part de certains responsables. Il rejoint Monsieur FERDI dans cette impression d'être stigmatisé.

Pour Monsieur LAISNEY il n'y a pas de discrimination attendu que le salarié est payé sur la base de 151,67 heures même s'il n'est planifié que 130 heures.

Il rappelle aussi que les élus sont libres de poser leurs heures de délégation quand ils veulent.

Pour Monsieur BARBOSA la règle des 130 heures minimum et 180 heures maximum n'est pas connue par tous les planificateurs ou ils font exprès de l'ignorer quand ça les arrange. Il invite la Direction à rappeler cette règle à tous les planificateurs de CPS.

Monsieur LAISNEY s'engage à ce qu'un rappel soit fait.

Monsieur FERDI rappelle que ce sentiment de discrimination et d'incompréhension par certains responsables est partagé par l'ensemble des membres.

Monsieur BAYORO appuie l'importance de travailler dans les normes.

Monsieur MÉNAGÉ regrette que certains chefs de secteur invoquent certaines ordonnances d'état pour déroger au droit du travail. C'est ce qui est répondu à l'oral à certains salariés.

Monsieur LAISNEY confirme qu'il n'y a aucune ordonnance qui peut déroger au droit du travail, seule la convention et les accords d'entreprise s'appliquent et il informe qu'il a déjà fait un rappel à la personne concernée.

12. Discussion concernant l'envoi des plannings de juillet sous forme de capture d'écran et sans respect des délais de prévenances.

Monsieur LAISNEY précise que la capture d'écran est utilisée quand les salariés n'ont pas reçu leur planning.

Concernant les plannings donnés à la semaine, cela faisait suite à une prestation supplémentaire potentielle dont la confirmation tardive par le client a précipité l'envoi des plannings.

Monsieur FERDI regrette que ces explications n'est pas été donné aux contrôleurs par l'exploitation.

13. Discussion concernant les plannings hebdomadaires du mois de juillet des contrôleurs siège.

Ce sujet a été abordé au point numéro 12.

14. Discussion sur la mise en relation de la commission logement avec Action Logement.

Monsieur FERDI souhaite connaître les suites de ce point qui avait été abordé le mois dernier.

Madame BORNE a relancé Action Logement, la personne attitrée pour s'occuper du dossier de l'entreprise est partie à la retraite au 31 décembre 2019 et le recrutement pour la remplacer a été retardé à cause de l'épidémie.

L'entreprise a quand même reçu quelques documents qui seront diffusés via primo box.

Monsieur FERDI souhaite savoir s'il est tout de même possible de pouvoir faire appuyer une demande de logement par l'intermédiaire de Madame BORNE.

Madame BORNE indique que malgré le manque de contacts, il est tout à fait possible à travers une demande de la commission de demander à Action Logement de mettre en place des actions sur un dossier spécifique. Pour cela, il suffit d'adresser un email à Madame PIQUET ou à elle-même.

Toutefois, elle déplore qu'actuellement les éléments mis en place par Action Logement ne soient pas connus et que la communication ne soit pas simple avec eux.

15. Discussion sur la confidentialité des salaires des collaborateurs CPS.

Monsieur BAZZINE alerte sur la diffusion d'informations concernant le salaire des élus syndiqués chez SCID, à la CFTC et à FO, auprès de certains salariés.

Monsieur FERDI souhaite savoir si le service exploitation a accès aux bulletins de paie des salariés et trouve qu'il n'est pas normal qu'en dessous du directeur on puisse avoir accès à ces informations.

Monsieur LECARPENTIER rejoint Monsieur FERDI sur l'absence de cloisonnement de l'information.

Monsieur BAZZINE préconise à la direction que le nécessaire soit fait pour restreindre l'information et préserver la confidentialité.

Monsieur LAISNEY s'engage à regarder de près ce point et mener une enquête.

16. Discussion et consultation pour la prise en charge d'abonnements téléphoniques par le CSE.

Monsieur ZDRAVKOVIC est à l'origine de cette question. Il pointe la difficulté d'utiliser son téléphone personnel pour les affaires courantes du CSE et pour assurer la communication avec les salariés.

Monsieur MACHAUX ne trouve pas normal qu'une fois son forfait téléphonique-internet personnel épuisé, il doive supporter lui-même le coût financier supplémentaire dans le cadre de ses fonctions de membre du CSE.

Pour Monsieur BARBOSA les abonnements sont lourds à gérer pour un CSE et il propose à

Monsieur MACHAUX d'adapter son forfait auprès de son opérateur pour éviter les coûts supplémentaires. Il rappelle que jusqu'à maintenant ce problème ne s'était jamais posé, il n'y avait pas de prise en charge des abonnements sous l'ancienne mandature.

Pour Monsieur MACHAUX les élus sont en droit de ne pas vouloir supporter personnellement le coût des frais engendrés pour l'exercice de leurs missions dans le cadre du CSE, et il rappelle qu'il n'est pas le seul élu dans ce cas-là.

Monsieur FOFANA propose de soumettre ce point au vote.

Pour faciliter la gestion, Monsieur MACHAUX propose que chacun puisse prendre à titre personnel un abonnement internet, et en obtenir ensuite le remboursement auprès du CSE.

Monsieur MARDI souhaite avoir des nouvelles de sa commande de matériel.

Monsieur FERDI l'informe que les demandes sont en cours et qu'elles ont toutes été prises en compte.

Monsieur FOFANA rappelle qu'il y a eu de nombreuses commandes et que cela demande un certain temps pour être géré.

Concernant les abonnements téléphoniques, Monsieur FERDI propose d'opter pour le système de remboursement.

Monsieur LAISNEY préconise qu'une réunion soit faite au préalable entre les élus pour fixer les modalités avant le vote.

Monsieur BARBOSA déplore que tout le monde soit d'accord pour une réunion préparatoire pour discuter de la prise en charge des abonnements téléphoniques et quand il faut en faire pour travailler sur le règlement intérieur par exemple ou sur d'autres sujets importants, il y a déjà beaucoup moins de monde de volontaire. Il est contre la prise en charge des abonnements et il votera contre.

Le point est donc reporté et une réunion préparatoire sera organisée entre les membres.

17. Discussion sur les raisons des différences de dates entre les AM du médecin traitant et la déclaration envoyée à la CPAM. Exemple du cas de Mme MAURICE Karine.

Monsieur LAISNEY rappelle que concernant cette salariée il s'agit d'abord d'un accident du travail de février 2019 à février 2020. Après une reprise d'activité, la salariée a été mise en arrêt-maladie les trois derniers jours du mois de juin et elle a été ensuite mise en rechute d'accident de travail à partir du 1er juillet.

Attendu qu'il s'agissait d'une rechute d'accident de travail la société n'a donc pas fait de déclaration d'accident de travail.

Toutefois, la sécurité sociale n'a pas indemnisé la salariée pour cette rechute en avançant que l'entreprise CPS n'avait pas fait de déclaration d'accident de travail.

L'entreprise va donc vérifier si l'arrêt qui lui a été communiqué est un arrêt de rechute ou non, afin de motiver une réponse auprès de la sécurité sociale.

Monsieur Souaibou FOFANA et Monsieur MENAGE rappellent que la salariée se plaint que les dates déclarées par l'entreprise ne correspondent pas aux dates posées par le médecin. Monsieur MÉNAGÉ donne le cas d'un autre salarié, Monsieur Frédéric SILVERE, pour montrer qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé.

Monsieur LAISNEY indique que le cas de Monsieur SYLVÈRE sera aussi regardé de près.

Monsieur BARBOSA dénonce lui la lenteur des agences pour apporter des réponses aux salariés sur des anomalies, il dénonce un manque de suivi et une absence de réponse parfois. Il demande des précisions sur la procédure mise en place chez CPS quand il y a des déclarations de ce genre et pourquoi il n'y a pas de réponse claire apportée aux salariés confrontés à cette situation.

Pour Monsieur LAISNEY il s'agit en effet d'une anomalie et rappelle que l'entreprise doit être en mesure d'apporter des réponses aux questions des salariés.

Monsieur LECARPENTIER dénonce le manque de réponses apportées aux agences par le service paie quand elles en font la demande.

Monsieur MACHAUX fait lecture du courrier envoyé par la Sécurité sociale à Madame MAURICE.

Concernant le cas de Madame MAURICE, Monsieur LAISNEY indique que la société va se rapprocher de la sécurité sociale et de la salariée pour comprendre le problème.

18. Incidents bénins et accidents du travail survenus depuis mai 2020 (exposé des faits, analyse et enquête).

Madame FÉRRE présente les statistiques CSSCT CPS pour la période qui va de janvier au 31 juillet 2020. Il y a eu 86 incidents dont 41 sans arrêt de travail et 33 avec arrêt.

Le cumul du nombre de jours d'arrêt est de 1346, soit un taux de fréquence sur l'année de 15,25 et 15,56 sur juillet. Le taux de fréquence pour l'ensemble des accidents du travail est de 34,19 pour les 7 premiers mois de l'année avec un taux de gravité à 0,62.

Elle fait constater la baisse du nombre d'accidents de travail en comparaison avec l'année 2019 sur la même période et nuance en rappelant que le confinement a pu impacter positivement ce nombre.

Monsieur BARBOSA informe qu'il y a une contradiction entre l'interdiction de tenir des rampes d'escalier sur certains sites par mesure de prévention du COVID, et la note de service faite par le service QSE pour prévenir des accidents du travail causée par des chutes qui recommande de bien tenir la rampe dans les escaliers.

Monsieur MÉNAGÉ appuie ce point qui lui a été confirmé par les rondiers de Sablé-sur-Sarthe et qui a été abordé à la réunion du mois de février. Il apparaît clairement que certains clients demandent que les rampes ne soient pas utilisées.

Madame FÉRRE contactera les directeurs d'agence pour qu'ils lui communiquent les sites

concernés et savoir quelles mesures palliatives sont proposées. Elle rappelle que si c'est le cas, il doit y avoir potentiellement un avenant au plan de prévention qui a été établi.

Madame FÉRRÉ aborde les causes d'accidents. Elle rappelle que les trois premières causes sont les chutes de plain-pied, les malaises et les agressions.

Monsieur LAISNEY rappelle l'importance de faire remonter les alertes concernant les agressions liées à l'obligation du port du masque.

Monsieur LECARPENTIER propose qu'une communication interne soit diffusée pour sensibiliser les salariés à la remontée d'information sur ce sujet.

Monsieur LAISNEY rappelle que cette communication a déjà été faite auprès des directeurs d'agence.

Il déplore que les agents de sécurité n'aient aucune protection juridique dans leurs interventions.

Un travail est fait pour remonter ces agressions au niveau de l'État et pour que les agents puissent bénéficier d'une protection juridique.

Monsieur CHARRIER cite le cas de deux salariés agressés sur le site de la gare SNCF d'Angers Saint-Laud qui ont porté plainte. Il regrette que l'agence ne se soit pas portée partie civile.

Monsieur LAISNEY déplore que les forces de l'ordre ne prennent pas les plaintes quand c'est l'entreprise qui le fait.

Monsieur CHARRIER encourage l'entreprise à porter plainte directement auprès du procureur de la République.

Concernant les principaux sièges des lésions, Madame FÉRRÉ indique qu'il s'agit de la tête, du tronc, des membres supérieurs et inférieurs.

Concernant la nature principale des lésions, il s'agit de douleurs au dos, d'inflammations et de malaises.

La majorité sont des profils en CDI, une ancienneté de 12 à 18 mois et de 2 à 5 ans. L'âge des collaborateurs se situe entre 26 et 35 ans ou entre 46 et 55 ans.

Actuellement, un support de traçabilité d'intégration de nouveaux collaborateurs sur les postes de travail sur site, est en train d'être repensé et mis à jour.

Concernant les chutes de plain-pied, Monsieur LECARPENTIER regrette que les semelles des rangers ne soient pas adaptées et rappelle qu'il existe des modèles de rangers légèrement plus chers mais qui sont adaptés à protéger de la glissade.

Monsieur LAISNEY l'informe que sa demande sur ce point avait bien été prise en compte et que le processus achat sera adapté pour valider et faire tester les modèles.

19. Visites trimestrielles obligatoires : présentation / discussion sur les sites visités / mandatement des sites à visiter.

Monsieur BARBOSA informe qu'il n'a pas pu se déplacer sur les sites mais que l'organisation

de ces visites est bien maintenue.

Monsieur MÉNAGÉ souhaite rajouter la visite de SOCOPA Avon.

Monsieur LAISNEY propose d'abord d'effectuer les visites de sites qui sont déjà prévues.

Monsieur BARBOSA est volontaire pour faire la visite avec Monsieur MÉNAGÉ.

Monsieur FOFANA souhaite savoir si en cas d'urgence et sans mandatement un élu peut visiter un site.

Pour Monsieur MACHAUX et Monsieur LECARPENTIER cela est possible tant que la Direction est prévenue.

Monsieur LAISNEY rappelle l'importance de faire des comptes rendus sur ces visites et rappelle que le problème d'accès aux toilettes sur le site de Pantin a été réglé.

Monsieur LECARPENTIER relate sa visite de la polyclinique Saint-Laurent de Rennes suite à l'accident de travail d'un salarié qui s'est évanoui.

Il a relevé quelques points inquiétants et a pu échanger avec Monsieur CHATELAIN.

Il ressort notamment que les travaux effectués sur le site déclenchent des alarmes. Attendu que le client n'a pas prévenu l'entreprise Challancin Prévention et Sécurité, cela oblige l'agent en poste à se rendre constamment sur place pour réenclencher les clapets.

De plus, les clapets sont difficilement accessibles ce qui oblige l'agent à évoluer genoux au sol sur de la terre battue. Dans ces conditions, le réarmement demande 3 ou 4 heures.

Pour répondre à la question de Monsieur LAISNEY, Monsieur LECARPENTIER explique qu'un défaut de communication a conduit à ce que le service technique de la polyclinique considère qu'il n'avait pas à s'occuper de ce problème d'alarme, attendu que les agents CPS l'avaient pris en charge.

Monsieur LECARPENTIER déplore de s'être retrouvé seul pour gérer cette situation.

Pour solutionner cette situation, il a proposé :

Premièrement que le service technique prenne le relais sur l'agent durant la journée pour réarmer les clapets d'incendie.

Deuxièmement d'annuler la ronde de réenclenchement et enfin d'établir une consigne pour que les agents n'aient pas à réarmer ces alarmes.

Le client a accepté ces propositions et demandé que ce qu'elles soient appliquées.

Monsieur LECARPENTIER déplore n'avoir pas eu d'interlocuteur au niveau de CPS pour que la consigne puisse être mise en place, notamment à cause des congés du Directeur de l'agence et du QCE.

Se tournant alors vers le chef de secteur, ce dernier lui a expliqué qu'il ne connaissait pas le site et qu'il ne pouvait pas transmettre de consignes dans ces conditions.

Le client s'est donc adressé directement aux agents de CPS pour faire passer la consigne qu'ils

n'avaient plus à réarmer ces clapets et que cela incombera au service technique qui en a lui aussi reçu la consigne.

De plus, Monsieur LECARPENTIER alerte sur l'importance de trouver une solution technique aux problèmes de réseaux sur le site empêchant le fonctionnement des PTI.

Monsieur LAISNEY remercie Monsieur LECARPENTIER pour son compte-rendu et ses actions.

Monsieur LECARPENTIER propose que la commission CSSCT se déplace pour vérifier la bonne mise en place des consignes.

Il souligne aussi l'erreur du salarié qui n'a pas prévenu le CTS de l'incident et de son malaise par manque de connaissance de la conduite à tenir puisqu'il n'y a jamais eu de note sur le sujet.

Il propose qu'une consigne générale soit donnée aux agents pour que ce cas de figure ne se reproduise pas.

Monsieur LAISNEY félicite et remercie à nouveau Monsieur LECARPENTIER pour la qualité que de ses initiatives.

Monsieur FOFANA aborde les problèmes rencontrés sur le site de la gare Cergy Saint-Christophe. Il a rédigé un rapport qui a été transmis détaillé avec des photos.

Suite à des travaux les ADS ont été confrontés à des problèmes de prolifération d'insectes et d'hygiène.

Toutefois les travaux étant finis, il peut être considéré que le problème est résolu.

20. Présentation des comptes rendus des enquêtes harcèlement.

Monsieur BARBOSA informe que les enquêtes sont encore en cours.

Monsieur FERDI interroge sur le classement ou non sans suite de l'enquête concernant le site de Levallois.

Pour Monsieur LAISNEY répond que pour l'instant il n'a pas été possible de mettre en avant un cas de harcèlement.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame BORNE lève la séance à 17h40.

Monsieur LAISNEY
Président

Madame BORNE
DRH

Monsieur BARBOSA
Secrétaire